

■ Fiscalité | Taxation des avoirs financiers

Quelles nouveautés en 2017 ?

M^e Manoël Dekeyser
et M^e Grégory HomansAvocats fiscalistes
Dekeyser Associés► Améliorer la rentabilité
de son portefeuille
en allégeant sa fiscalité.

La fiscalité des avoirs financiers comprend principalement trois volets : la taxation des revenus financiers (dividendes, intérêts, etc.), celle des plus-values et celle des transactions boursières. La simple détention d'un capital n'est pas taxable en Belgique.

1 Les revenus financiers perçus par un résident belge sont taxés par voie d'un précompte libératoire retenu par la banque ou la société belge qui les paie. Celle-ci verse ensuite l'impôt au fisc belge. Le contribuable ne doit plus mentionner ces revenus dans sa déclaration fiscale, ce qui lui assure un certain anonymat.

En 2017, le précompte sur les revenus financiers s'élève à 30 % sous réserve de certaines exceptions. Cette taxation est l'une des plus élevées en Europe. Pour l'éviter, certains investisseurs s'orientent vers d'autres produits (assurances-vie,

sicavs de capitalisation, etc.).

Quant aux revenus financiers d'origine étrangère perçus par un résident belge, ils sont généralement soumis à un impôt étranger et à l'impôt belge. Ainsi, si un investisseur belge perçoit des dividendes d'une société française, la France retiendra un impôt plafonné à 15 % après application du traité fiscal conclu avec la Belgique. L'impôt belge de 30 % s'applique sur le solde. Le coût fiscal total atteint ainsi 40,5 %. Pour éviter cette double imposition, certains investisseurs décident de placer leur participation sous une société belge dite holding. Cela permet, sous certaines conditions, d'éviter tout impôt sur la quasi-totalité des dividendes distribués par la société étrangère à la holding. Ce régime fiscal favorable provient d'une Directive européenne, qui a récemment été révisée. Ces modifications ont été transposées en droit belge en décembre 2016.

Dorénavant, seules les sociétés holdings justifiant notamment d'une "substance suffisante" peuvent bénéficier de cet avantage fiscal. En droit belge, les critères de substance sont encore peu développés. Par prudence, nous recommandons généralement de se référer au faisceau de critères retenus par d'autres Etats. D'autres manières d'éviter en toute légalité cette double imposition existent en outre, qu'il serait trop long de développer ici.

2 Concernant la fiscalité des plus-values, bonne nouvelle : la taxe sur la spéculation a été supprimée. Cette taxe portait sur les plus-values (soit, la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition) réalisées lors de la vente rapide d'actions cotées en bourse. Cela ne signifie pas pour autant que les plus-

values sur titres sont d'office exonérées d'impôt. Seules celles qui s'inscrivent dans une "gestion normale d'un patrimoine privé" le sont. Les autres seront notamment taxées au titre de revenus divers au taux de 33 % ou de revenus professionnels au taux progressif, susceptible d'atteindre 50 %. La notion de "gestion normale d'un patrimoine privé" n'est pas définie par le législateur et évolue dans le temps. Pour apprécier si une plus-value est taxable ou non, il convient d'examiner chaque situation au regard des critères repris dans les dernières décisions judiciaires et administratives et les commentaires y afférents. L'idée de généraliser la taxation des plus-values a été (provisoirement ?) abandonnée.

Un autre changement significatif concerne les opérations dites de "plus-values internes". Prenons le cas d'un contribuable qui développe son activité économique via sa société et que le capital de départ de celle-ci s'élève à 10 000 euros. Prenons que la valeur de la société atteint ultérieurement 500 000 euros et que la participation doit être placée dans une autre société qu'il détient (holding), pour attirer d'autres investisseurs ou pour des raisons d'organisation familiale etc. Cette opération entraînera la réalisation de la plus-value (490 000 euros dans l'exemple). Jusqu'il y a peu, si l'entrepreneur apportait les titres de sa société à la holding, il évitait tout impôt sur la plus-value si elle s'inscrivait dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Suite à cet apport, la holding disposait d'un capital libéré d'environ 500 000 euros. Si celui-ci s'avérait plus tard être inutilement élevé et qu'il était en conséquence réduit,

les remboursements au profit de l'entrepreneur étaient en principe exempts d'impôt. Tel ne sera plus le cas. Désormais, pour reprendre l'exemple ci-dessus, le capital de la holding serait augmenté de 10 000 euros et non de 500 000 euros. La différence entre la valeur de l'apport (500 000 euros) et le capital de la société apportée (10 000 euros) sera inscrite comme réserve taxée dans la comptabilité de la holding et la distribution de cette réserve à l'entrepreneur sera taxée à titre de dividendes au taux de 30 %. Des mesures d'optimisation restent toutefois possibles.

3 La taxe sur les opérations boursières s'applique désormais sur les opérations d'achat-vente de titres cotés (ou uniquement de vente dans certains cas) réalisées par un contribuable sur une plateforme belge ou étrangère. Dans ce dernier cas (usage d'une plateforme à l'étranger), la taxe sera réglée par l'investisseur belge sauf si l'intermédiaire étranger la prélève d'initiative.

Le taux de cette taxe oscille entre 0,09 % et 1,32 % selon la nature des titres. Elle est plafonnée à un montant compris entre 1 300 euros et 4 000 euros par transaction. L'investisseur averti rassemblera, si possible, ses transactions pour profiter des plafonds et diminuer l'impact de la taxe sur la rentabilité de son portefeuille. Tant la déclaration des opérations que leur contrôle seront toutefois compliqués.

Au final, malgré les réformes fiscales qui mettent l'épargnant à contribution, il reste possible d'optimiser la gestion de son patrimoine sur le plan fiscal pour accroître sa rentabilité.